

Règlement Intérieur du Conseil Municipal des Enfants

ARTICLE 1 : RÔLE ET OBJECTIFS

Le Conseil Municipal des Enfants constitue un lieu d'apprentissage de la démocratie et de la citoyenneté. Il a pour but de :

- Faciliter l'expression, l'écoute et la prise en compte de la parole des enfants, sur la vie de la Commune,
- Permettre le dialogue entre les enfants et les élus locaux en créant une passerelle entre les élus locaux et l'ensemble des enfants « citoyens » de la Commune,
- Collecter les idées et initiatives émanant de l'ensemble des enfants scolarisés pour améliorer la vie de tous dans la ville
- Communiquer sur les actions menées, auprès de tous les enfants et habitants de la ville.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le Conseil Municipal des Enfants est composé d'enfants scolarisés dans les écoles de la Commune, en CE2 et CM1 lors de la 1ère année de mandat puis CM1 et CM2 lors de la 2ème année de mandat, à raison de 2 enfants de chaque niveau dans chaque école, la parité étant respectée, si la liste des candidats le permet.

Le Maire et/ou son Adjoint délégué et/ou sa Conseillère déléguée siègent au Conseil Municipal des Enfants avec les enfants élus.

ARTICLE 3 : DURÉE DU MANDAT

Le Conseil Municipal des Enfants est élu pour 2 ans.

ARTICLE 4 : ÉLECTIONS

Article 4.1 : Candidature

Peut être éligible tout enfant scolarisé en CE2 et CM1 dans les écoles du territoire communal.

L'enfant intéressé doit faire acte de candidature, avec le formulaire spécifique dans les délais impartis :

- par courriel à : cme@bussy-saint-georges.fr
- par dépôt sous enveloppe à la mairie annexe, Espace Charlemagne, 2 passage Carter

Toute candidature fait l'objet d'un accusé de réception.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217700582-20201218-A20200057710-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2020

Publication : 28/12/2020

La candidature doit obligatoirement comporter l'autorisation de ses parents.

Toute candidature ne respectant pas l'ensemble des points précédents est considérée comme non recevable et le candidat en sera informé afin de pouvoir, le cas échéant, modifier sa candidature dans les délais impartis.

Article 4.2 : Collège électoral

Peut être électeur tout enfant de CE2, CM1 et CM2 scolarisé dans les écoles de la Commune et inscrit au moment de l'élection.

Article 4.3 : Mode de scrutin

Les candidats sont élus au scrutin majoritaire à un tour. Le scrutin a lieu à bulletin secret, selon les modalités organisées dans chaque école.

Les enfants conseillers sont élus par tranche d'âge (CE2 ou CM1) à la majorité relative des votes exprimés. En cas d'égalité de voix, le plus jeune est déclaré élu.

Chaque électeur peut voter pour deux candidats en CE2 et deux candidats en CM1. Chacun vote uniquement pour les candidats de son école.

Si les candidatures manquent sur une tranche d'âge (CE2 ou CM1), une compensation est faite avec les candidats de l'autre tranche d'âge de la même école, si la liste le permet.

Article 4.4 : Campagne électorale

La liste des candidats qui représente les enfants inscrits par école est réalisée en Mairie compte tenu des candidatures portées à la connaissance des services. Les enseignants doivent procéder à l'affichage au regard de tous.

La campagne électorale débute à l'affichage des listes électorales et prend fin la veille du jour du vote.

Une fois sa candidature déposée, le candidat peut organiser sa propagande électorale, au sein de son école avec un accompagnement des équipes enseignantes et éventuellement des services municipaux.

Chaque candidat peut utiliser tous les moyens à sa disposition dans le respect des délais de campagne, de la loi et des autres candidats.

Tout accompagnement pédagogique est le bienvenu.

Article 4.5 : Organisation des élections

Article 4.5.1 Cadre général

La Ville définit le cadre général. Les équipes enseignantes organisent les élections, selon leur volonté pédagogique et les caractéristiques de l'école.

L'élection des délégués du Conseil Municipal des Enfants se déroule, en une seule fois, dans le cadre de l'établissement scolaire à la date fixée par la Ville.

Les horaires sont à la discrétion de l'équipe enseignante mais doivent être clairement identifiés et communiqués à tous les électeurs.

L'équipe enseignante organise le lieu du scrutin en se servant du matériel mis à disposition par la Ville (urne, enveloppes, isoloirs, bulletin, liste d'émargement...) et doit garantir le respect du secret.

Un adulte doit être présent en permanence pour la gestion du bureau de vote afin de garantir la régularité du scrutin.

Les bureaux de vote pourront être tenus par le directeur de l'école, des enseignants, des enfants et des parents d'élèves volontaires.

Les rôles de chacun (Président, Vice-Président et assesseurs) doivent être répartis d'un commun accord.

Article 4.5.2 Dépouillement

Le dépouillement est fait par un adulte. Des enfants peuvent être mobilisés pour l'apprentissage de cet acte citoyen.

Le dépouillement doit garantir la transparence et la lisibilité pour l'ensemble des candidats et des électeurs.

L'ordre du dépouillement est le suivant :

- dénombrement du nombre de votants sur la liste d'émargement ,
- ouverture de l'urne et dénombrement du nombre de bulletins
- vérification de la correspondance
- dépouillement des bulletins de vote : ouverture de l'enveloppe, annonce du vote, inscription par un bâton dans le tableau de suivi en face du nom du candidat
- une fois tous les bulletins ouverts, décompte du nombre de voix obtenues par chaque candidat.

Sont déclarés nuls les bulletins blancs, les bulletins sans enveloppes, les enveloppes sans bulletin, les bulletins avec signe de reconnaissance et les bulletins établis au nom d'autres candidats que ceux qui ont fait acte de candidature.

Article 4.5.3 Résultats

A la fin du dépouillement, un procès-verbal est rédigé par l'adulte responsable du bureau de vote. Ce procès-verbal doit ensuite être transmis dans les 48h :

- par courriel à cme@bussy-saint-georges.fr
- par dépôt ou courrier interne sous enveloppe à la Mairie annexe, espace Charlemagne, 2 passage Carter

La Ville a la charge de la communication des résultats auprès des candidats, des électeurs, des enfants élus et de la communauté éducative par l'ensemble des moyens dont elle dispose.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

Dans l'exercice de son mandat, le conseiller municipal enfant est placé sous la responsabilité de la Municipalité durant le temps des réunions.

Les parents devront impérativement accompagner et récupérer leur enfant au lieu et horaire de réunion indiqués dans les convocations.

ARTICLE 6 : LES DROITS ET OBLIGATIONS DU CONSEILLER MUNICIPAL ENFANT

Article 6.1 Principes

Le conseiller municipal enfant doit pouvoir s'exprimer librement, être écouté et respecté dans ses opinions.

L'enfant conseiller doit respecter ses engagements en étant disponible et présent aux réunions.

Il est également soumis à une obligation de courtoisie et de politesse envers les autres enfants et adultes.

Article 6.2 Absences

Toute absence doit être justifiée par les parents.

Un conseiller municipal enfant qui ne peut assister à une réunion plénière, peut donner à un conseiller enfant de son choix, un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un conseiller enfant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

En cas de trois absences consécutives non justifiées aux Commissions ou aux Assemblées plénières, le conseiller concerné sera considéré comme démissionnaire.

Article 6.3 Démissions

Toute démission devra être signifiée par lettre adressée au Maire.

En cas de démission d'un enfant élu dans les 6 mois suivant les élections, sera désigné pour le remplacer l'enfant arrivant en nombre de voix immédiatement après le dernier élu de son niveau et de son école. Après 6 mois suivant les élections, la démission ne donne pas lieu à remplacement.

Article 6.4 Discipline et sanctions

Tout enfant qui ne respecte pas le règlement intérieur ou n'ayant pas une attitude citoyenne respectueuse ou ne respectant pas les valeurs de la République et de la démocratie, sera démis de ses fonctions par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 7 : LES RÉUNIONS

Article 7.1 Les Assemblées plénières

Article 7.1.1 Convocation

Toutes les réunions du conseil municipal des enfants feront l'objet d'une convocation par courrier ou par courriel, au moins 7 jours avant la date fixée. La convocation comportera la liste des questions qui seront portées à l'ordre du jour. L'ordre du jour sera proposé par les Commissions et validé par le Maire ou son représentant, en concertation avec le conseil des enfants. Il comportera une rubrique "questions diverses" afin de traiter les questions qui n'auraient pas été portées à l'ordre du jour.

Pourront également participer aux séances plénières, sans droit de vote : les élus adultes, tout autre membre du personnel municipal ou tout expert que le Maire ou son représentant jugera utile de convoquer.

Article 7.1.2 Représentation

Tout enfant élu pourra donner pouvoir de le représenter à tout autre membre du conseil municipal des enfants. Chaque conseiller municipal enfant ne pourra recevoir qu'un seul pouvoir. Le pouvoir ne sera valable que pour la séance mentionnée dans celui-ci.

Article 7.1.3 Déroulement de la séance

Le Président (le Maire ou son représentant) ouvre la séance et procède à un appel nominatif des conseillers municipaux enfants. Chaque affaire figurant à l'ordre du jour à l'initiative des commissions fait l'objet d'un résumé par le rapporteur de la commission. La parole est ensuite accordée aux conseillers qui la demandent.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le conseil vote à main levée sur les affaires soumises au vote. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions, proclame les résultats et prononce la clôture. Il est chargé de faire respecter le règlement.

Article 7.1.4 Compte-rendu

Le secrétariat de l'Assemblée est assuré par un adulte. Un compte-rendu officiel des délibérations est réalisé puis signé par le Président. Il mentionne les noms des membres présents, absents et excusés. Le compte-rendu des délibérations sera envoyé aux conseillers enfants et affiché dans les écoles.

Article 7.2 : Les Commissions

Les thèmes des Commissions doivent être d'intérêt général, pour et sur la commune. Les conseillers municipaux enfants s'inscriront dans une Commission en fonction de leurs centres d'intérêt, de leur disponibilité et en essayant de respecter la mixité. Chaque conseiller enfant ne pourra participer qu'à une Commission. Lors de chaque réunion des Commissions, il sera procédé à la désignation d'un conseiller enfant, rapporteur des travaux en réunions plénières, et à la désignation d'un suppléant.

Les Commissions se réuniront mensuellement. La durée de ces réunions sera d'une heure trente minutes maximum par séance.

Article 7.2.1 Animation et coordination

Les Commissions seront animées par un agent municipal et éventuellement un élu ou un expert sur le thème de travail concerné.

Les réunions des Commissions ne seront pas publiques. Elles pourront cependant être élargies, si nécessaire, à des personnes qualifiées.

Article 7.2.2 Fonctionnement

Tous les membres des Commissions ou groupes de travail seront libres de s'exprimer : l'écoute et le respect sont indispensables à leur bon fonctionnement.

Les Commissions seront force de proposition et devront « construire » (débats, propositions, projets, devis...) les sujets qui seront abordés en séance plénière.

Un compte-rendu de réunion de Commission sera établi à l'issue de chaque réunion. Ce compte rendu sera diffusé aux seuls membres de la Commission et à leurs animateurs.

Article 7.2.3 Lien avec l'Assemblée plénière

Les rapporteurs des Commissions présenteront leur projet ou état d'avancement en séance plénière, à l'ensemble du conseil municipal des enfants.

En cas d'empêchement du rapporteur ou de son suppléant, les projets des Commissions seront présentés par un autre élu désigné par la Commission.

ARTICLE 8 : LE BUDGET

Des moyens financiers seront annuellement alloués par le conseil municipal adulte pour financer les dépenses de fonctionnement du conseil municipal des enfants ou pour permettre la réalisation des projets proposés par celui-ci.

Le Haise,

Yann DUBOSC

